

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7.4 du Règlement de zonage (1177) est modifié par le remplacement du paragraphe « - les clôtures ou les haies en bordure des ruelles et à l'encoignure des rues de façon diagonale. Ces clôtures peuvent être construites jusqu'à quarante centimètres (40 cm) du trottoir. Elles doivent être en fer et le modèle, les dimensions et le mode d'installation sont décrits par l'illustration qui accompagne le présent règlement; » par le paragraphe suivant :

« - les clôtures, haies et murs de soutènement, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement; ».

2. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes suivants :

«- les haies le long de la ligne latérale; »;

«- les clôtures et les murs dans les opérations d'ensemble réalisées en vertu des dispositions du présent règlement; ».

3. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe « d) les clôtures d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m); » par le paragraphe suivant :

« d) les clôtures, haies, murs ornementaux et murs de soutènement, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement; ».

4. Le chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 8

CLÔTURES, HAIES, MURS ET PLANTATIONS

Section I - Clôtures

8.1 Localisation

Les terrains peuvent être entourés de clôtures, dans toutes les cours et marges, sous réserve des normes spécifiques aux marges de recul prévues à l'article 8.2. Les clôtures doivent être installées sur la propriété privée et à une distance minimale de 0.6 mètre de l'emprise de la rue.

8.2 Localisation des clôtures en marge de recul

8.2.1 En marge de recul, les clôtures suivantes sont autorisées :

- les clôtures installées de façon diagonale, du coin du bâtiment à l'intersection de deux rues;
- les clôtures installées de façon diagonale, du coin du bâtiment à l'intersection d'une rue et d'une ruelle;
- les clôtures installées sur la ligne latérale longeant une ruelle;

Ces clôtures doivent être en fer forgé et peuvent être installées jusqu'à 0.4 mètre du trottoir.

8.2.2 Dans le cas d'un établissement d'enseignement, une clôture délimitant une cour d'école peut être située dans la marge de recul, jusqu'à la limite de propriété.

8.3 Hauteur d'une clôture

Sous réserve des articles 8.4, 8.8.2 et 8.9, la hauteur maximale des clôtures est de 2.0 mètres. La hauteur de la clôture doit être mesurée au niveau du sol le plus bas. Si une clôture est située à moins de 0.6 mètre d'un mur de soutènement, les dispositions prévues à l'article 8.20 sont applicables.

8.4 Exceptions relatives à la hauteur d'une clôture

8.4.1 Dans le cas des clôtures autorisées à l'article 8.2.1, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 0.9 mètre.

8.4.2 Dans le cas d'un édifice et terrain public, d'un établissement d'enseignement ou d'un terrain de jeux, une clôture est autorisée à une hauteur maximale de 3 mètres. Cette clôture doit être ajourée à un minimum de 80%.

8.5 Matériaux autorisés

8.5.1 Outre les clôtures autorisées à l'article 8.2.1 et les clôtures de chantier prévues à l'article 8.9, les clôtures doivent être en bois peint, teint ou vernis, en métal, en verre ou une combinaison desdits matériaux.

8.5.2 Toutes les clôtures doivent être ajourées, à l'exception des clôtures de chantier prévues à l'article 8.9.

8.6 Disposition spéciale pour les clôtures donnant sur le boulevard du Mont-Royal

Nonobstant toute disposition du présent chapitre, dans le cas des clôtures sur les terrains indiqués à l'article 7.3.4 du présent règlement, celles-ci doivent préalablement être approuvées par le conseil suivant la procédure établie pour les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

8.7 Types de clôtures prohibées

Dans toutes les zones, le fil barbelé est interdit, sauf au sommet des clôtures de plus de 2,4 mètres de hauteur pour les édifices et terrains publics, de même que les terrains où s'exercent des activités d'entreposage extérieur. Dans toutes les zones, sont interdites les clôtures faites de câbles ou de chaînes métalliques ou autres, tendus entre des supports.

8.8 Obligation de clôturer

8.8.1 Il est obligatoire de clôturer une piscine conformément aux dispositions du chapitre 16 du présent règlement.

8.8.2 Les terrains où s'exerce une activité d'entreposage extérieur doivent être entourés d'une clôture non ajourée d'au moins 2.4 mètres de hauteur.

8.9 Clôtures de chantier

Les sites d'une superficie supérieure à 300 m² où s'exercent des travaux d'excavation dans le roc à l'aide de marteaux-piqueurs ou d'explosifs doivent être entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de 2.4 mètres. Cette clôture doit être opaque et composée de bois, de métal ou de PVC. Une clôture de chantier peut être combinée à une toile acoustique.

Section II – Haies

8.10 Localisation

Les terrains peuvent être entourés de haies, dans toutes les cours et marges, sous réserve des normes spécifiques aux marges de recul prévues à l'article 8.11 . Les haies doivent être installées sur la propriété privée et à une distance minimale de 0.6 mètre de l'emprise de la rue.

Seules les haies mentionnées à l'article 8.11 et les haies le long de la ligne latérale sont permises dans la marge de recul.

8.11 Localisation d'une haie dans la marge de recul

En marge de recul, les haies suivantes sont autorisées :

- les haies installées de façon diagonale, du coin du bâtiment à l'intersection de deux rues;
- les haies installées de façon diagonale, du coin du bâtiment à l'intersection d'une rue et d'une ruelle;
- les haies installées sur la ligne latérale longeant une ruelle.

Ces haies peuvent être installées jusqu'à 0.4 mètre du trottoir.

8.12 Hauteur d'une haie

La hauteur maximale d'une haie est de 2.0 mètres. La hauteur d'une haie doit être mesurée au niveau du sol le plus bas.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'une haie autorisée à l'article 8.11 est de 0.9 mètre.

Section III - Murs ornementaux

8.13 Localisation

Les terrains peuvent être entourés de murs ornementaux, dans toutes les cours et marges autres que la marge de recul. Les murs ornementaux doivent être installés sur la propriété privée et à une distance minimale de 0.6 mètre de l'emprise de la rue.

8.14 Hauteur des murs ornementaux

La hauteur maximale des murs ornementaux est de 2.0 mètres. La hauteur d'un mur ornemental doit être mesurée au niveau du sol le plus bas.

8.15 Matériaux autorisés

Les murs ornementaux doivent être revêtus de pierres jointes ou de briques jointes.

Section IV - Murs de soutènement

8.16 Localisation

Les murs de soutènement sont permis dans toutes les cours et toutes les marges. Ils doivent être installés sur la propriété privée et à une distance minimale de 0.6 mètre de l'emprise de la rue.

8.17 Matériaux autorisés

Les murs de soutènement doivent être revêtus de pierres jointes ou de briques jointes.

Section V - Combinaisons entre les murs et les clôtures

8.18 Mur ornemental et clôture

La hauteur maximale de la combinaison d'un mur ornamental et d'une clôture est de 2.0 mètres. La hauteur doit être mesurée au niveau du sol le plus bas.

8.19 Mur de soutènement et clôture

Sous réserve de l'article 8.20, la hauteur maximale de la combinaison d'un mur de soutènement et d'une clôture est de 2.0 mètres. La hauteur doit être mesurée au niveau du sol le plus bas.

8.20 Exceptions dans le cas d'une combinaison avec un mur de soutènement

Si la hauteur de la combinaison entre la clôture et le mur de soutènement excède 2.0 mètres, les options suivantes sont autorisées :

- L'installation de la clôture avec un retrait minimal de 0.6 mètre du mur de soutènement. Dans ce cas, l'espace créé par le retrait doit être aménagé de plantations (voir figure 1). Le retrait minimal du mur de soutènement exigé ne s'applique pas dans le cas de l'installation d'une haie.

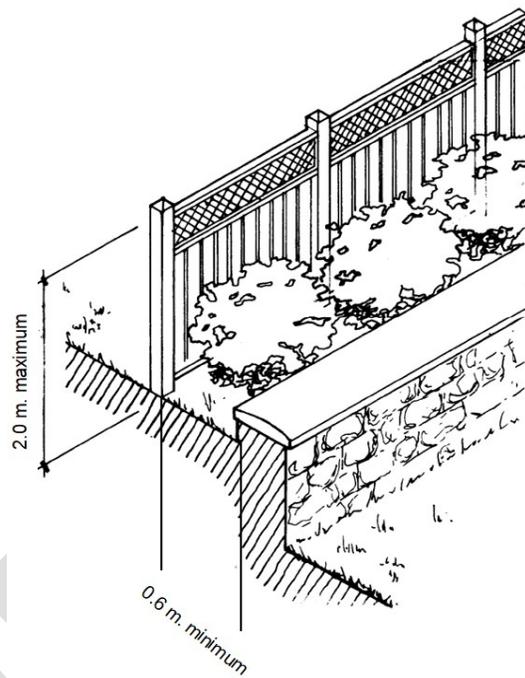


Figure 1

- L'installation d'une clôture ajourée à un minimum de 80% et d'une hauteur maximale de 2.0 mètres (voir figure 2). Dans ce cas, la hauteur de la clôture est calculée au niveau du sol le plus haut.

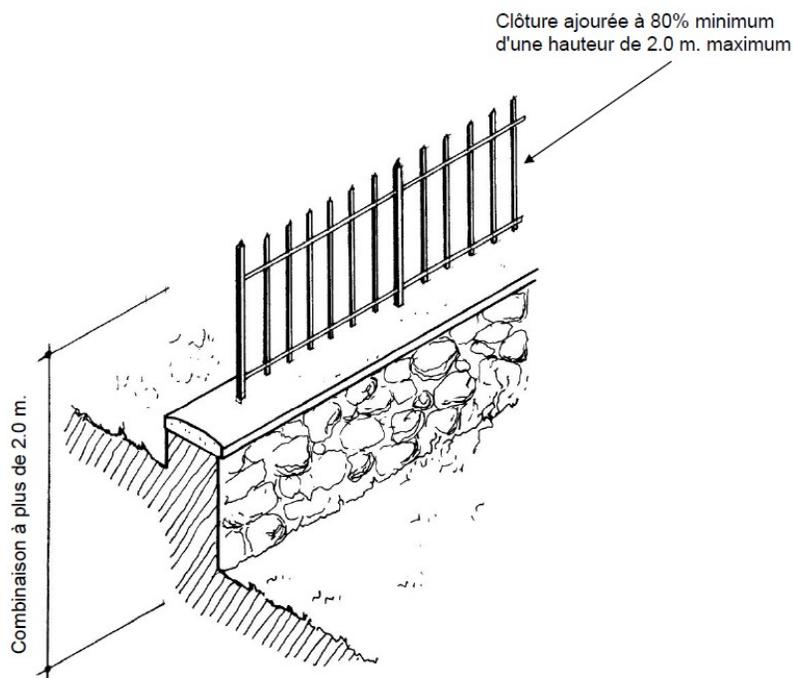


Figure 2

Section VI - Plantations

8.21 Plantation d'arbres prohibée

La plantation des arbres énumérés au présent article est défendue sur une lisière de 20 mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise de rue où sont installés des services d'utilité publique. De même, la plantation de ces arbres est interdite à moins de 9 mètres de la limite du lot et à moins de 15 mètres du bâtiment principal :

- peuplier blanc (*Populus Alba*);
- peuplier de Lombardie (*Populus Nigra Fastigiata*);
- peuplier du Canada (*Populus Destoides*);
- saule (tous les saules à hautes tiges, incluant les saules pleureurs).

8.22 Obligation de plantation

Le propriétaire d'un terrain pour lequel est délivré un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou un agrandissement, ou pour lequel est délivré un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou l'agrandissement d'un espace de stationnement, doit planter au minimum un arbre, d'un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) d'au moins 50 millimètres.

Le propriétaire doit planter cet arbre dans l'année suivant la fin des travaux. Les arbres doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin.

8.23 Interdiction d'espèces de plantes envahissantes

Aucune des espèces envahissantes énumérées au présent article ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, tel qu'il est identifié à la carte « Territoires d'intérêt écologique » jointe en annexe D au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) :

- Alliaire officinale (*Alliaria petiola*);
- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

-
- Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
 - Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
 - Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
 - Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisaea*);
 - Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
 - Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
 - Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
 - Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
 - Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
 - Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranae*);
 - Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
 - Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
 - Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
 - Miscanthus de Chine (*Miscanthus sirensis*);
 - Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
 - Nerprun bourdaine (*Rhamnus cathartica*);
 - Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
 - Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
 - Pervenche mineure (*Vinca minor*);
 - Peuplier blanc (*Populus alba*);
 - Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
 - Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
 - Renouée japonais (*Fallopia japonica*);
 - Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
 - Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
 - Roseau commun (*Phragmites australis*);
 - Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
 - Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
 - Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*). »

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA
SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2020.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement